

CONVENTION POUR LE FINANCEMENT DE L'EMPRUNT RELATIF A LA CONSTRUCTION DE L'ECOLE DE FONT-ROMEU

Entre,

La communauté de communes PYRENEES CATALANES, dont le siège est Col de La Quillane 66210, LA LLAGONNE prise en la personne de son président en exercice autorisé aux présentes par délibération de l'assemblée délibérante en date du [DATE], devenue exécutoire le [DATE], dénommée ci-après « CCPC »,

Et

La commune de FONT-ROMEU, dont l'hôtel de ville est situé [ADRESSE] prise en la personne de son maire en exercice autorisé aux présentes par délibération du conseil municipal en date du [DATE], devenue exécutoire le [DATE], dénommée ci-après « La Commune »,

PREAMBULE :

VU l'article L. 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes et notamment son article 4 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCPC du 9 décembre 2019 validant le protocole transactionnel ;

CONSIDERANT que la CCPC est compétente en vertu de l'article 4 de ses statuts et du recueil de l'intérêt communautaire pour exercer la compétence optionnelle « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » consistant en la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements pour l'enseignement préélémentaire et élémentaire, mais également le service des écoles, la crèche, de la restauration collective, les services périscolaires et extrascolaires ainsi que le personnel d'entretien de ces locaux, y compris les emprunts affectés ;

CONSIDERANT que la Commune a réalisé un emprunt mixte pour la construction de son école avec un capital restant dû au 1^{er} janvier 2022 de 830.691,87 € (huit cent trente mille six cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-sept centimes) dont la quotité représentative des travaux pour la construction de l'école représente 55,33% de l'emprunt total ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités de remboursement par convention spécifique du fait qu'il n'est pas possible de transférer un emprunt en partie suite aux préconisations des services de l'Etat lors de la réunion du ?? décembre 2021.

CONSIDERANT que la CCPC entend rembourser la Commune pour l'emprunt affecté à la construction de son école ;

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La présente convention a pour objet de définir les modalités financières par lesquelles la CCPC rembourse à la Commune l'emprunt affecté à la construction de son école

suite au transfert de la compétence optionnelle « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Article 2 : La CCPC se substitue à la Commune dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur ses emprunts relatifs à la compétence transférées à compter du 1^{er} janvier 2022 et qui ont déjà fait l'objet de délibérations concordantes en décembre 2021.

Pour autant un emprunt portant le n° 1227839, contracté auprès de La Caisse des Dépôts, d'un montant initial de 1.500.000 € (un million cinq cent mille euros) souscrit le 3 août 2012 avec échéance constante annuelle à un taux fixe (4,79%) pour une durée de 15 ans a financé en partie la construction de l'Ecole du Soleil.

Cet emprunt arrive à échéance le 1^{er} septembre 2027 représentant d'une part 830.691,87 € de capital et 125.803,72 € d'intérêts. L'échéance annuelle est de 142.469,39 € à la charge de la Commune dont il convient de préciser que la quote-part relative à la construction de l'école de Font-Romeu est de 55,33%.

La CCPC accepte de rembourser, à compter du 1^{er} janvier 2022, le reste à charge de la quote-part annuelle de cet emprunt à savoir 78.828,31 € dont la composition du capital et des intérêts sont les suivants :

| Date échéance | Capital | Intérêts | Montant échéance |
|-------------------------------------|-------------------|------------------|-------------------|
| 01/09/2022 | 107 597,59 | 34 871,80 | 142 469,39 |
| 01/09/2023 | 112 751,51 | 29 717,88 | 142 469,39 |
| 01/09/2024 | 118 152,31 | 23 317,08 | 141 469,39 |
| 01/09/2025 | 123 811,80 | 18 657,59 | 142 469,39 |
| 01/09/2026 | 129 742,39 | 12 727,00 | 142 469,39 |
| 01/09/2027 | 135 957,02 | 6 512,37 | 142 469,39 |
| Montant à charge CCPC | 402 809,38 | 69 607,20 | 472 416,58 |
| Détail du remboursement par la CCPC | | | |
| Date échéance | Capital | Intérêts | Montant échéance |
| 01/09/2022 | 59 533,75 | 19 294,57 | 78 828,31 |
| 01/09/2023 | 62 385,41 | 16 442,90 | 78 828,31 |
| 01/09/2024 | 65 373,67 | 12 901,34 | 78 275,01 |
| 01/09/2025 | 68 505,07 | 10 323,24 | 78 828,31 |
| 01/09/2026 | 71 786,46 | 7 041,85 | 78 828,31 |
| 01/09/2027 | 75 225,02 | 3 603,29 | 78 828,31 |
| Montant à charge CCPC | 402 809,38 | 69 607,20 | 472 416,58 |

Article 3 : Le remboursement sera effectué une fois par an, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du titre émis par la Commune. Le titre émis par la Commune pour le remboursement de l'emprunt devra être réalisé à compter du 1^{er} août de chaque année.

Le règlement de l'emprunt fera l'objet d'une comptabilisation au budget de la Commune conformément aux règles comptables suivantes :

- Capital : 276351 (Crédit) « GFP de rattachement »
- Intérêts : 76232 (Crédit) « GFP de rattachement »

Le remboursement de l'emprunt par la Communauté de Communes fera l'objet d'une comptabilisation dans le budget annexe de la CCPC conformément aux règles comptables suivantes :

- Capital : 168741 (Débit) « Communes membres du GFP »
- Intérêts : 661131 (Débit) « Communes membres du GFP »

Article 4 : La CCPC s'engage à rembourser, au titre de l'année 2021, la somme de 78.828,31 € représentant l'échéance annuelle de septembre payée par la Commune en 2021, au titre de la quote-part (55,33%) de l'emprunt relatif à la construction de l'école de Font-Romeu.

| Date échéance | Capital | Intérêts | Montant échéance |
|------------------------------|------------------|------------------|------------------|
| 01/09/2021 | 102 679,25 | 39 790,14 | 142 469,39 |
| Montant à charge CCPC | 56 812,43 | 22 015,88 | 78 828,31 |

Article 5 : La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et se terminera dans les cas suivants :

- Au dernier versement des annuités d'emprunt ;
- Dans le cas d'un transfert de la compétence « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » au bénéfice de la Commune pour quelque raison ;

Article 6 : Toute modification des montants prévus dans le calendrier prévisionnel prévu à l'article 3 de la présente devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 : Tout litige né de l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Fait en 2 originaux à La Llagonne,

Le ??/ ??/2022,

Le Maire de Font-Romeu

**Le Président de la
Communauté de Communes
Pyrénées Catalanes,**

M. Alain LUNEAU

M. Pierre BATAILLE